

Versailles, le 13 janvier 2025

**Division des personnels enseignants
DPE**

**Étienne Champion,
Recteur de l'Académie de Versailles**

Réf. : DPE – 2025 n°038
Affaire suivie par :
Laura ACHARD

A

ce.dpe3@ac-versailles.fr

**Mesdames et Messieurs les Chefs
d'établissement**

☎ : 01.30.83.52.43

**Mesdames et Messieurs les
Inspecteurs pédagogiques
régionaux et les Inspecteurs de
l'éducation nationale**

Diffusion :
Pour attribution : **A** Pour Information : **I**

**s/c de Mesdames les Directrices et
Messieurs les Directeurs
académiques des services de
l'éducation nationale**

	Rectorat	I	INSPE
A	DSDEN	I	Universités et IUT
	78	I	Gds. Etab. Sup
	91		CANOPE
	92		CIEP
	95		CIO
A	Circonscriptions	A	CNED
	78		CREPS
	91		CROUS
	92		DDCS
	95		78
A	Lycées		91
	78		92
	91		95
	92		DRONISEP
	95		INSEI
A	Collèges		INJEP
	78		SIEC
	91		Unités pénitentiaires
	92		UNSS
	95		Associations de parents d'élèves académiques
	Écoles		
	78		78
	91		91
	92		92
	95		95
	Écoles privées		
	Collèges privés		
	Lycées privés		
	MELH		
I	LYCEE MILITAIRE		
A	EREA		
	ERPD		

Objet : Détachement et intégration de fonctionnaires de catégorie A dans les corps d'enseignement du 2nd degré, de CPE et des PsyEN

Référence : Note de service du 10 décembre 2024 (BOEN n°48 du 19 décembre 2024)

POINTS CLES : MODALITES DE CANDIDATURE AU DETACHEMENT
MODALITES D'INTEGRATION DANS LE CORPS D'ACCUEIL, DE
RENOUVELLEMENT DU DETACHEMENT OU DE RETOUR DANS LE
CORPS D'ORIGINE

NOUVEAUTES : -

CALENDRIER : CANDIDATURES DU 13 JANVIER AU 7 FEVRIER 2025
DEMANDES D'INTEGRATION, DE RENOUVELLEMENT OU DE RETOUR
DANS LE CORPS D'ORIGINE DU 13 JANVIER AU 25 MARS 2025
RESULTATS A PARTIR DU 5 JUIN 2025

L'académie accompagne la diversification des parcours professionnels de ses agents en leur permettant d'exercer des fonctions nouvelles dans un autre corps, tout en tenant compte des besoins et des capacités d'accueil dans les disciplines concernées.

L'académie accueille également des fonctionnaires de catégorie A titulaires de l'Etat, des fonctions publiques territoriale et hospitalière ou des personnels militaires intéressés par les métiers de l'enseignement, de l'éducation et de psychologue de l'éducation nationale.

Le détachement constitue une voie privilégiée pour faire évoluer leur carrière et leurs perspectives professionnelles vers de nouvelles missions.

La présente circulaire s'inscrit dans le cadre des lignes directrices de gestion

Nature du document :

- Nouveau
 Modifié

Le présent document comporte :

Circulaire p. 4
Annexe p. 4
Total p. 8

ministérielles et académiques relatives à la mobilité des personnels enseignants, ayant pour objectif de favoriser la construction de nouveaux parcours professionnels. Elle rappelle :

- Les modalités de candidature
- Les conditions d'examen des candidatures
- Les modalités d'affectation des personnels détachés
- Les modalités d'intégration dans le corps de détachement

1. L'ENTREE EN DETACHEMENT

1.1. Le recueil des candidatures

Les personnels remplissant les conditions requises (annexe 1) saisissent leur candidature uniquement en ligne, entre le 13 janvier et le 7 février 2025, dans l'application Pégase :

<https://i-dgrh2-app.adc.education.fr/pegase>

Les agents doivent joindre à leur candidature l'avis de leur autorité hiérarchique (annexe 3 issue du BOEN).

Situation des candidats en 2024-2025	Modalités de recueil de l'avis hiérarchique
Professeur certifié, PLP, PEPS, CPE, PsyEN	<p>Pour les candidats déjà titulaires de l'académie de Versailles et sollicitant un détachement dans une autre académie (en premier ou en second vœu), l'annexe 3 devra être transmise au service parcours professionnels de la division des personnels enseignants :</p> <p>ce.dpe3@ac-versailles.fr</p> <p>Pour les candidats titulaires d'une autre académie et sollicitant un détachement dans l'académie de Versailles, l'annexe 3 devra être adressée au recteur de leur académie actuelle selon les modalités définies par celle-ci.</p> <p>Attention : pour les candidats déjà titulaires de l'académie de Versailles et sollicitant un détachement dans cette académie, aucun avis hiérarchique n'est nécessaire.</p>
Professeur des écoles	<p>L'annexe 3 devra être adressée à l'IA-DASEN par l'intermédiaire du service gestionnaire du candidat :</p> <p>Pour l'académie de Versailles :</p> <p>DSDEN des Yvelines : DP1 - ce.ia78.dp@ac-versailles.fr</p> <p>DSDEN de l'Essonne : DIPER - ce.ia91.diper@ac-versailles.fr</p> <p>DSDEN des Hauts-de-Seine : D1D - ce.ia92.d1d@ac-versailles.fr</p> <p>DSDEN du Val d'Oise : DGI - ce.ia95.gi@ac-versailles.fr</p>
Autres situations (hors éducation nationale)	<p>L'annexe 3 devra être adressée au supérieur hiérarchique ou autorité de gestion.</p>

En cas de difficultés à obtenir l'avis de leur autorité hiérarchique avant le 7 février 2025, les agents sont invités à se signaler auprès du service parcours professionnels de la division des personnels enseignants, à l'adresse courriel suivante : ce.dpe3@ac-versailles.fr

Il est rappelé aux candidats que l'avis favorable de l'autorité hiérarchique ne vaut pas l'acceptation du détachement.

1.2. L'étude des candidatures

Les dossiers des personnels qui remplissent les conditions règlementaires au détachement et ayant reçu un avis favorable de leur autorité hiérarchique sont examinés par le corps d'inspection de la discipline d'accueil. Un entretien pourra alors être proposé aux candidats afin d'apprécier :

- Leur motivation, notamment au regard de leur connaissance des compétences professionnelles des métiers de l'enseignement, de l'éducation ou du métier de psychologue de l'éducation nationale ;
- Leurs compétences disciplinaires.

Le recteur évalue chacune des candidatures, en tenant compte de l'examen réalisé par le corps d'inspection et des besoins en emplois de l'académie.

Seuls les dossiers ayant reçu un avis favorable seront proposés aux services de la direction générale des ressources humaines du ministère.

Les résultats sont communiqués à partir du 5 juin 2025.

1.3. Les conditions d'accueil

Le détachement est prononcé pour deux ans à compter du 1^{er} septembre 2025. L'agent est soumis au statut du corps d'accueil (*horaires, rémunération, évaluation*) et bénéficie des actions de formation et d'accompagnement prévues par l'académie.

Il est reclassé à l'échelon comportant l'indice égal ou immédiatement supérieur à celui détenu dans le corps et grade d'origine. Le fonctionnaire en position de détachement bénéficie des mêmes droits à l'avancement et à la promotion que les membres du corps d'accueil, tout en continuant à progresser dans son corps d'origine.

Par ailleurs, si l'agent obtient un avancement de grade dans son corps d'origine, il doit le faire connaître à son service gestionnaire dans le corps d'accueil. Il en sera tenu compte lors de son intégration dans ce dernier, sous réserve que cette promotion lui soit favorable.

1.4. L'affectation

Les agents entrant en détachement seront contactés par la division des personnels enseignants, qui recueillera leurs vœux d'affectation.

Les intéressés auront connaissance de leur affectation au plus tard à la fin du mois de juillet.

La quotité de service des agents nouvellement détachés est déterminée de la manière suivante :

- Affectation à mi-temps en établissement et scolarité effectuée en parallèle à l'INSPÉ académique pour les personnels issus d'un corps non-enseignant (y compris CPE) ou de l'enseignement du premier degré ;
- Affectation à temps plein pour les enseignants déjà titulaires d'un corps enseignant du 2nd degré qui sollicitent un détachement dans un autre corps enseignant, sous réserve de l'avis favorable du corps d'inspection ;
- Affectation à temps plein pour les détachements dans le corps des psychologues de l'éducation nationale.

L'affectation en détachement est prononcée à titre provisoire pour un an.

L'agent issu d'un corps d'enseignement, d'éducation ou psychologue du 2nd degré conserve pendant un an le bénéfice du poste qu'il occupait dans son corps d'origine.

L'agent n'est pas autorisé à changer d'académie par le biais du mouvement inter-académique (sauf à participer dans son corps d'origine ; le détachement prendra alors fin en cas d'obtention de la mutation) tant qu'il n'a pas été intégré dans le corps d'accueil.

Seuls les agents ayant sollicité leur intégration dans le corps d'accueil peuvent participer au mouvement intra-académique. Leur affectation définitive sera subordonnée à la validation de leur intégration dans le nouveau corps au 1^{er} septembre suivant. En cas d'avis défavorable, la mutation sera rapportée.

Si l'avis défavorable à l'intégration est assorti d'une proposition de maintien en détachement, l'académie veillera tout particulièrement, en lien avec le corps d'inspection, à assurer à l'agent des conditions d'exercice lui permettant d'envisager sereinement la perspective d'une intégration à la rentrée suivante.

Les agents qui n'ont pas sollicité leur intégration seront affectés à temps plein, pour l'année scolaire, sur la zone de remplacement correspondant à leur dernière affectation. Ils seront affectés en établissement en fonction des besoins dans leur discipline.

2. LA SORTIE DU DETACHEMENT

L'agent peut solliciter :

A l'issue de la 1 ^{ère} année :	Chaque année, à partir de la 2 ^{ème} année :
L'intégration dans le corps d'accueil	L'intégration dans le corps d'accueil
Le maintien en détachement	Le renouvellement du détachement pour 1 an
Le retour dans le corps d'origine	Le retour dans le corps d'origine

La demande est à formuler au plus tard le 25 mars 2025 sur la plateforme Colibris, via le lien suivant :

<https://portail-versailles.colibris.education.gouv.fr/>

2.1. Le retour dans le corps d'origine

Il peut être mis fin au détachement avant ou au terme fixé par l'arrêté ministériel, à la demande de l'agent, de l'administration d'accueil ou de l'administration d'origine du fonctionnaire.

L'agent issu d'un corps d'enseignement du second degré :

- Qui n'est plus titulaire d'un poste, doit obligatoirement participer au mouvement intra-académique ;
- Qui est encore titulaire d'un poste dans son corps d'origine (pendant la première année de détachement) retrouvera ce dernier à condition d'avoir formulé sa demande au plus tard le 15 mai.

2.2. Le maintien ou le renouvellement de détachement

Pour être maintenu en détachement à l'issue de la première année ou pour bénéficier d'un renouvellement à l'issue de la deuxième année, l'intéressé devra nécessairement avoir bénéficié d'un avis favorable du corps d'inspection et du recteur.

2.3. L'intégration dans le corps d'accueil

La demande d'intégration est soumise à l'avis du corps d'inspection et à celui du recteur, avant d'être transmise aux services de la direction générale des ressources humaines du ministère.

Pour le recteur et par délégation
La secrétaire générale d'académie adjointe - DRH
Nathalie LAWSON